



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE
DU VENDREDI 13 MARS À 17 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-six, le treize mars à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Madame Sandra PICART, Maire en séance extraordinaire

Étaient présents : Sandra PICART, Fabien CHATENET, Frédérique BOUSIGNAC, Jean-Michel SABAN, Evelyne CALLEJA, Bertrand LEBLANC, Frédéric CARRÉ, Jessica VASSEUR, Cécilia CHAIF, Clément POINTEAU, Jean-Pierre CARRÉ, Danielle TARTAGLIA, Jean-Claude LEMAIRE

Absent non excusé : Cloria JAOLAZA

Absent excusé : Fabien CARRÉ (pouvoir à Cécilie CHAIF)

Secrétaire de séance : Bertrand LEBLANC

Date de convocation : le 11 mars 2026

Date d'affichage : le 11 mars 2026

Date affichage de la liste des délibérations : 13 mars 2026

L'ordre du jour était le suivant :

- Nomination du secrétaire de séance,
- Protection fonctionnelle au bénéfice du Maire, des élus et du personnel communal dans le cadre d'une procédure de diffamation

Ouverture de séance à 17 heures 30

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

1 - Nomination du secrétaire de séance

Bertrand LEBLANC a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

2- Protection fonctionnelle au bénéfice du Maire, des élus et du personnel communal dans le cadre d'une procédure de diffamation

Motivation de la convocation d'un conseil municipal extraordinaire

Le Maire a convoqué le Conseil municipal en séance extraordinaire afin de délibérer sur la mise en place de la protection fonctionnelle au bénéfice du Maire, des élus municipaux et du personnel communal, à la suite de documents diffamatoires diffusés dans les boîtes aux lettres des habitants et de publications diffamatoires sur les réseaux sociaux et YOUTUBE par un habitant à l'encontre des élus municipaux, du personnel et de moi-même en tant que Maire de Joux la Ville.

Il faut acter la notion d'urgence de cette séance avant de délibérer sur le sujet qui réunit les élus ce jour.

La réunion du conseil municipal dans un délai exceptionnel se justifie par plusieurs éléments caractérisant une situation d'urgence :

- En premier lieu, les propos incriminés ont été tenus dans un contexte particulièrement sensible, celui de la période électorale, période durant laquelle les atteintes à l'honneur et à la considération des élus peuvent avoir des conséquences immédiates et significatives sur le déroulement démocratique du scrutin et sur la réputation des personnes visées. L'absence de réaction rapide de la collectivité pourrait être interprétée comme un défaut de protection de ses agents et représentants.
- En second lieu, la procédure judiciaire envisagée nécessite une réactivité immédiate. La collectivité entend engager une action en justice par la voie d'une citation directe pour diffamation,

procédure qui suppose que la protection fonctionnelle soit préalablement accordée par délibération du conseil municipal. Sans cette décision, les élus et agents concernés ne peuvent bénéficier de l'assistance juridique de la commune.

Par ailleurs, les procédures en matière de diffamation sont soumises à des délais de prescription particulièrement courts. En application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'action publique en matière de diffamation se prescrit par trois mois à compter de la publication ou de la diffusion des propos litigieux. Ce délai très bref impose d'engager les démarches judiciaires dans les meilleurs délais afin de préserver les droits des personnes visées.

- En outre, la procédure de citation directe nécessite la constitution rapide d'un dossier comprenant les éléments de preuve et les constatations nécessaires, ce qui implique que la décision du conseil municipal autorisant la protection fonctionnelle intervienne sans délai.

Ainsi, compte tenu :

- du contexte électoral,
- de la nécessité d'engager rapidement une procédure judiciaire,
- du délai de prescription extrêmement court de trois mois applicable aux infractions de diffamation,
- et de la nécessité préalable d'une délibération accordant la protection fonctionnelle,

Il apparaît indispensable que le conseil municipal se réunisse en séance extraordinaire dans les plus brefs délais afin de statuer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus et aux agents concernés.

Cette réunion exceptionnelle vise à garantir la protection juridique des représentants et du personnel de la commune et à permettre l'exercice effectif de leurs droits face aux atteintes portées à leur honneur et à leur considération.

Par deux voix contre, 1 abstention, le Conseil municipal, à la majorité acte la notion d'urgence de la séance.

PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE, DES ELUS ET DU PERSONNEL DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE DIFFAMATION

Madame le Maire de JOUX LA VILLE soumet au Conseil municipal la question de l'action à mener et la question de la protection à conférer le cas échéant aux élus municipaux et au personnel communal victimes de diffamation dans le cadre de la diffusion publique de documents sur la page Facebook intitulée « Une Ère Nouvelle », tenue par Monsieur Pascal CARRÉ.

Cette page met gravement en cause, non seulement Madame le Maire, mais aussi indirectement le Conseil Municipal et la secrétaire de mairie, agent public.

Dans ces conditions, Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal afin que ce dernier statue sur l'opportunité ou non d'engager une procédure judiciaire en diffamation au nom de la commune ainsi qu'au nom du Maire et du fonctionnaire victime et demande également au Conseil Municipal de bien vouloir statuer sur la protection fonctionnelle à accorder au Maire et à l'agent victime au titre des dispositions de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024, renforçant la sécurité et la protection des Maires et des élus locaux, et ce, en application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à la commune d'accorder sa protection au Maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions

lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, ainsi que les dispositions des articles L 134-1 et R 134-1 du Code de la fonction publique.

Madame le Maire lance les débats.

Plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire met aux voix cette délibération et ne prend pas part au vote.

CONSIDÉRANT qu'une page Facebook diffamatoire a été largement diffusée et rendue publique ; page mettant en cause la probité et l'honneur du Maire de JOUX LA VILLE, des élus composant le Conseil Municipal, ainsi que la commune en sa qualité de personne morale et enfin, la secrétaire de mairie ; Une action judiciaire doit être engagée, au civil ou au pénal, à charge pour Madame le Maire d'envisager avec l'avocat de la Commune, la procédure la plus adaptée.

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus victimes d'infractions pénales peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle ; Au visa des articles L 134-1 et R 134-1 du Code de la fonction publique, les agents publics peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle lorsqu'ils sont victimes dans le cadre de leurs fonctions.

CONSIDÉRANT que les propos tenus sur la page en question dépassent ceux de la liberté d'expression et incriminent gravement le Maire, comme la commune et les conseillers municipaux, la secrétaire de mairie, et que cette page porte gravement atteinte aux élus de la Commune de JOUX LA VILLE et doivent faire l'objet de poursuites judiciaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 2 voix contre (Jean-Pierre CARRÉ et Frédéric CARRÉ), 1 abstention (Clément POINTEAU), 10 voix pour,

DÉCIDE

Vu les articles L 2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-35 et suivants du même Code,

Vu les articles L 134-1 et R134-1 du Code général des collectivités territoriales,

Article 1er

Le Conseil Municipal demande à Madame le Maire d'engager en sa qualité de Maire, au nom de la commune et au nom du conseil municipal, toute action judiciaire, civile ou pénale, devant toute juridiction de droit, et ce, contre toute personne, auteur ou complice de la diffusion de la page Facebook diffamatoire intitulée « Une Ere Nouvelle » ainsi que les vidéos postées sur le site « YouTube » intitulé « l'Info au carré ».

Article 2

Le Conseil Municipal accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame Sandra PICART, Maire de JOUX LA VILLE, au visa de l'article L.2123-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à Madame Séverine RAMILLON, secrétaire de mairie de la Commune de JOUX LA VILLE, au visa des articles L 134-1 et R 134-1 du Code de la fonction publique.

Article 3

Le Conseil Municipal donne pouvoir et mandate le 1^{er} Adjoint afin de prendre toute décision nécessaire à l'exécutif de l'article 2 faisant bénéficier le Maire de la protection fonctionnelle.

Article 4

Le Conseil Municipal demande au Maire de le tenir régulièrement informé de l'évolution de cette procédure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00.

Le secrétaire de séance,
Bertrand LEBLANC



Le Maire,
Sandra PICART

